



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juin 2024
(OR. en)

10345/24
PV CONS 27
COMPET 593
IND 283
MI 543
RECH 248
ESPACE 53

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace))
23 et 24 mai 2024

SESSION DU JEUDI 23 MAI 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9934/24.

Activités non législatives

ESPACE

2. Législation spatiale de l'UE: sécurité, résilience et durabilité des activités spatiales dans l'UE
Échange de vues 9370/24
3. Politique spatiale européenne - Préparation de la session du Conseil Espace 9344/24 + ADD 1
4. Conclusions intitulées "Renforcer la compétitivité de l'Europe grâce à l'espace"
Échange de vues 9318/24

RECHERCHE

5. **Règlement relatif à une initiative EuroHPC en faveur des start-up visant à renforcer le rôle moteur de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle digne de confiance (base juridique proposée par la Commission: article 188 du TFUE)**  9700/24
Accord politique (*)

Le Conseil est parvenu à un accord politique, dont le texte figure dans le document susvisé.

6. **Recommandation du Conseil sur le renforcement de la sécurité de la recherche (base juridique proposée par la Commission: article 292 et article 182, paragraphe 5, du TFUE)**  9831/24
Adoption (*) **9097/24**
+ 9097/1/24 REV 1
(en)

Le Conseil a adopté le texte de la recommandation figurant dans les documents susvisés.

7. **Conclusions sur la valorisation des connaissances**  9330/1/24 REV 1
Approbation

Le Conseil a approuvé le texte des conclusions figurant dans le document susvisé.

8. Conclusions sur l'évaluation ex-post d'Horizon 2020
Approbation

 9329/1/24 REV 1

Le Conseil a approuvé le texte des conclusions figurant dans le document susvisé.

9. La recherche et l'innovation sur les matériaux avancés
Débat d'orientation

 9333/24

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

Divers

Espace

10. a) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la Hongrie

b) Accélérer l'utilisation de l'espace en Europe¹
Informations

9485/24

Recherche

c) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la Hongrie

¹ Présentation par le directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA).

11. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 9937/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 9938/24

Marché intérieur et industrie

Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  9264/1/24 REV 1
Adoption de l'acte législatif + ADD 1
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 15 mai 2024 PE-CONS 9/24
DRS

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Slovaquie et la Tchéquie s'abstenant (base juridique: article 50, paragraphe 1, article 50, paragraphe 2, point g) et article 114 du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Justice et affaires intérieures

Modifications du règlement (UE) 2016/399 concernant le code frontières Schengen  9743/1/24 REV 1
Adoption de l'acte législatif + ADD 1 REV 1
approuvé par le Coreper (2^{re} partie) le 15 mai 2024 PE-CONS 40/24
+ **COR 1 (el)**
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Espagne et la Slovénie s'abstenant (base juridique: article 77, paragraphe 2, points b) et e), et article 79, paragraphe 2, point c) du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Activités non législatives

12. Conclusions intitulées "Une industrie européenne compétitive, moteur de notre avenir vert, numérique et résilient" 9893/24 + ADD 1
Approbation
13. Conclusions intitulées "Un marché unique au bénéfice de tous" 9715/24
Approbation +ADD 1 REV 1
14. Conclusions sur le rapport spécial n° 28/2023: Marchés publics dans l'UE - Recul de la concurrence pour les contrats de travaux, de biens et de services passés entre 2011 et 2021 9963/24
Approbation

Divers

15. a) **Communication sur les biotechnologies**  9163/1/24 REV 1
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- b) **Déclaration ministérielle à l'issue de la réunion du D9+**  9760/24
Informations communiquées par la délégation irlandaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation irlandaise.

- c) **Paquet de mesures européennes en faveur d'une politique durable du carbone pour l'industrie chimique**  10082/1/24 REV 1
Informations communiquées par les délégations française, néerlandaise, irlandaise, tchèque, espagnole, slovaque et roumaine

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations française, néerlandaise, irlandaise, tchèque, espagnole, slovaque et roumaine.

- d) Renforcer l'industrie européenne pour stimuler la compétitivité** 10158/1/24 REV 1
Informations communiquées par la délégation espagnole, au nom des délégations portugaise, grecque et espagnole

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation espagnole, au nom des délégations portugaise, grecque et espagnole.

Ce point a été examiné en session publique.

- e) Propositions législatives en cours d'examen (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 101C
- i) Règlement relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE** 12234/23 + ADD 1
- ii) Règlement concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales** 12976/23
+ 12976/1/23
REV 1 (en)
- iii) Règlement relatif à l'octroi de licences obligatoires pour la gestion de crise et modifiant le règlement (CE) n° 816/2006** 8901/23 + ADD 1
- iv) Paquet pour la réduction de la charge administrative de 25 %** 10157/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- f) Nécessité d'éliminer les contraintes territoriales d'approvisionnement sur le marché unique** 9757/24
Informations communiquées par la délégation néerlandaise, soutenue par les délégations belge, croate, danoise, luxembourgeoise, slovaque et tchèque

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation néerlandaise, soutenue par les délégations belge, croate, danoise, luxembourgeoise, slovaque et tchèque.

- g) **Autres activités concernant la déclaration de détachement de travailleurs (déclaration électronique)** 10061/24
10336/24
Informations communiquées par les délégations allemande, tchèque et lituanienne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations allemande, tchèque, lituanienne, irlandaise, polonaise, grecque, slovène, hongroise et portugaise.

- h) **Déclaration des ministres européens sur la réglementation et l'harmonisation des articles pyrotechniques dans le marché unique** 10160/24
Informations communiquées par les délégations belge, néerlandaise et luxembourgeoise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations belge, néerlandaise et luxembourgeoise.

- i) Informations sur la récente décision des autorités des États-Unis concernant de nouveaux droits de douane sur une liste d'importations en provenance de Chine 10068/24
Informations communiquées par la délégation française
- j) Journée de la concurrence 10067/24
Informations communiquées par la présidence
- k) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la Hongrie

1 Première lecture

2 Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

C Sur la base d'une proposition de la Commission

(*) Point sur lequel un vote peut être demandé

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9938/23

Concernant le **Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de**
point 1 de la liste **durabilité**
des points "A": *Adoption de l'acte législatif*

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESTONIE, DE LA LITUANIE ET DE LA SLOVAQUIE

"L'Estonie, la Lituanie et la Slovaquie ont résolument soutenu et accueilli avec satisfaction l'objectif général de la directive sur la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Nous sommes convaincus que les entreprises, en particulier les grandes entreprises, jouent un rôle important, voire crucial, en ce qui concerne la durabilité, étant donné que les moyens de production de biens et de services ont une incidence significative sur les principes relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme.

Toutefois, nous avons indiqué à de nombreuses reprises au cours des négociations que des obligations relatives au devoir de diligence claires et réalisables sont une condition préalable à la réalisation des objectifs de la directive. Nous restons préoccupés par le fait que l'application de dispositions juridiquement peu claires puisse créer une charge administrative excessive tant pour les États membres que pour les entreprises et également nuire à leur compétitivité. En effet, malgré le champ d'application plus restreint du texte final, les nombreuses petites et moyennes entreprises restent indirectement soumises aux obligations de la directive tout au long de la chaîne d'activités.

Plus précisément, la logique de l'annexe pose toujours des questions sur la manière d'établir des obligations juridiquement claires et compréhensibles dans le droit national tout en veillant à des obligations unifiées dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, l'application de la responsabilité civile en cas de violations d'obligations qui manquent de clarté est un autre aspect préoccupant de la mise en œuvre. Par ailleurs, nous estimons que l'ajout des mesures d'accès à la justice dans la disposition relative à la responsabilité civile perturbe de manière inopportune et injustifiée le droit national des États membres. Enfin, ces préoccupations, et ne fût-ce que les ambiguïtés, pourraient sérieusement affecter la transposition de la directive en droit interne.

En résumé, malgré plusieurs améliorations de dernière minute, le texte final ne répond pas à ces préoccupations et nous continuons donc de nous inquiéter de la charge disproportionnée qui sera créée pour les États membres et les entreprises. Il est tout aussi important de souligner que ces modifications de dernière minute apportée au texte n'ont pas été correctement négociées. Par conséquent, le processus de négociation de la directive s'est malheureusement écarté des règles relatives à l'amélioration de la réglementation et nous craignons que cela constitue un précédent pour l'avenir.

Dans le contexte exposé ci-dessus, l'Estonie, la Lituanie et la Slovaquie ne peuvent malheureusement pas approuver le texte final et s'en abstiendront."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859."

Concernant le **Modifications du règlement (UE) 2016/399 concernant le code frontières**
point 2 de la liste **Schengen**
des points "A": *Adoption de l'acte législatif*

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"Schengen est un des résultats les plus tangibles du processus d'intégration de l'Union européenne et, par conséquent, un des atouts les plus visibles et fondamentaux de l'Union reconnus comme tels par nos citoyens. Ainsi, l'Espagne estime que toute modification apportée au code frontières Schengen doit être proportionnée afin de préserver l'essence de l'espace Schengen et maintenir l'intégrité de l'acquis de Schengen.

La réforme du code frontières Schengen demeure d'une importance capitale pour doter l'espace commun sans frontières intérieures des mesures et outils nécessaires permettant de préserver la liberté de circulation, tout en garantissant que l'espace commun est sécurisé.

À cet égard, l'Espagne a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations et de son opposition à certaines des dispositions clés de la proposition.

Premièrement, en raison des possibilités accrues de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures et de la durée de cette mesure. Le respect du principe de nécessité et de proportionnalité ne consiste pas simplement à fixer une date précise pour l'abolition des contrôles aux frontières intérieures. Il s'agit avant tout, ainsi que la Cour de justice de l'UE l'a souligné à plusieurs reprises, de veiller à ce que le principe de libre circulation des personnes ne soit pas compromis et d'apporter une réponse commune aux situations qui nuisent gravement à l'ordre public ou à la sécurité intérieure. L'Espagne estime que les délais pour la prolongation des contrôles aux frontières intérieures prévus par les modifications sont disproportionnés eu égard à ladite prolongation, et auront une incidence négative sur le fonctionnement normal de l'espace Schengen ainsi que sur la confiance mutuelle entre les États membres.

Deuxièmement, l'Espagne estime que la procédure de transfert des personnes appréhendées dans les zones frontalières intérieures (article 23 *bis*) vise à éviter d'avoir à recourir à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. Par conséquent, en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 23 *bis*, l'Espagne considère que la procédure de transfert n'est possible que dans les cas où les contrôles aux frontières intérieures n'ont pas été réintroduits. La nature de cette procédure en tant que mesure alternative, et non complémentaire, à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures ne devrait pas être décidée sur une base bilatérale. Elle devrait plutôt s'inscrire dans le cadre d'une compréhension commune et d'une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de l'UE, sur la base du principe selon lequel la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures devrait être exceptionnelle et n'être utilisée qu'en dernier recours. Dans ce contexte, l'Espagne ne sera pas en mesure d'approuver le recours à cette procédure dans un cadre de coopération bilatérale dans les cas où les contrôles aux frontières intérieures ont été réintroduits. En outre, cette procédure de transfert doit être considérée comme étant une des diverses mesures alternatives dont disposent les États membres pour améliorer leur coopération mutuelle. À ce titre, elle ne constitue en aucun cas une condition préalable à la levée des contrôles aux frontières intérieures par un État membre et est toujours fondée sur l'acceptation mutuelle par les deux États membres concernés. Enfin, l'Espagne estime que les modifications ne prévoient pas les garanties nécessaires permettant d'appliquer la procédure de transfert aux mineurs non accompagnés.

L'Espagne rappelle que l'application et l'interprétation du règlement doivent être conformes aux traités et à la jurisprudence constante de la CJUE, particulièrement claire dans des arrêts récents de 2022 et 2023.

L'Espagne s'abstient donc de confirmer l'accord concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La République de Slovénie reconnaît la nécessité de modifier le règlement (UE) 2016/399 en vue de renforcer la résilience de l'espace Schengen et d'adapter les règles existantes aux défis nouveaux et émergents. Nous saluons les efforts déployés par les présidences espagnole et belge qui ont permis de parvenir à un accord politique avec le Parlement européen, notamment en ce qui concerne les mesures prévues aux frontières extérieures de l'UE. Toutefois, nous estimons que le texte de compromis final (doc. ST 6331/24) ne prévoit pas les assurances nécessaires ou suffisantes que les règles concernant la réintroduction temporaire de contrôles aux frontières contribueraient effectivement à remédier à la situation actuelle de Schengen et, à terme, à améliorer l'intégrité de notre espace commun.

La Slovénie se félicite que l'accord provisoire sur le cadre général portant sur la réintroduction temporaire et la prolongation (unilatérales) des contrôles aux frontières intérieures contienne certaines garanties importantes visant à s'assurer que ce cadre demeure réellement une mesure exceptionnelle, proportionnée à la menace grave constatée et utilisée en dernier recours. Dans un esprit de compromis, nous ne nous sommes en outre pas opposés à ce qu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure résultant de mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers soit considérée comme un des motifs possibles de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. Toutefois, la Slovénie est d'avis que le cadre pourrait être plus ambitieux et pourrait assurer une gouvernance plus solide de l'espace Schengen en associant le Conseil de l'UE à la procédure, dans la mesure où cela permettrait de contribuer à la confiance mutuelle entre les États membres.

Par ailleurs, bien qu'il soit positif que les délais maximaux soient fixés pour des réintroductions unilatérales de contrôles aux frontières intérieures (dans le cadre d'événements prévisibles), la Slovénie maintient que la durée maximale possible de trois ans est trop longue. Nous pensons qu'une période de deux ans est suffisamment longue pour lutter efficacement contre la menace grave qui a en premier lieu conduit à la réintroduction de contrôles, à l'aide de mesures alternatives, y compris celles introduites ou améliorées dans le cadre du présent nouveau règlement, et moyennant une meilleure coopération policière entre les États membres voisins. En outre, bien que l'accord provisoire tienne effectivement compte de l'arrêt de la CJUE du 26 avril 2022 rendu dans les affaires jointes C-368/20 et C-369/20, dans lequel la même menace grave n'a pas été de nature à motiver la prolongation de la mesure au-delà de trois ans, nous restons essentiellement préoccupés par le fait qu'il n'existe aucune garantie suffisante que les contrôles aux frontières intérieures de longue durée – la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui – seraient entièrement supprimés ou évités à l'avenir (mais pourraient plutôt se poursuivre, avec toutefois une possible levée de la mesure à court terme).

Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie s'abstient donc de voter sur le texte de compromis final relatif à un accord sur la *proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.*"

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"L'article 23 *bis* et l'annexe XII du code frontières Schengen établissent une procédure de transfert entre États membres concernant les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier appréhendés dans des zones frontalières.

Ces dispositions établissent également les modalités de cette procédure de transfert, qui peut être appliquée par les États membres sur une base volontaire dans un cadre de coopération bilatérale. Tout en respectant les principes et conditions énoncés à l'article 23 *bis*, les États membres pourraient, dans ce cadre de coopération bilatérale, envisager que, dans certaines situations, la procédure de transfert soit appliquée au moment de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures si les circonstances locales le justifient et sur la base d'une analyse des risques.

Le cadre de coopération bilatérale pourrait contenir des dispositions quant à la forme que prendra la participation des autorités nationales compétentes aux vérifications effectuées dans les zones frontalières aux fins de la procédure de transfert. Il pourrait également prévoir des modalités d'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes afin que toutes les autorités nationales concernées soient tenues au courant des vérifications effectuées dans ce cadre, en particulier lorsqu'elles ne sont pas physiquement présentes lors de ces vérifications."